



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-010**

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-02-15-00002 - Arrêté carte scolaire 0033 (5 pages) Page 3

DISP BORDEAUX /

24-2022-02-11-00001 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 11 02 2022 (1 page) Page 9

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-02-18-00001 - Arrêté de suppléance de M. le Préfet de la Dordogne en date des 18 et 19 février 2022 au profit de Mme la Sous-préfète de Sarlat Nadine MONTEIL (1 page) Page 11

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-02-17-00001 - AP interdiction manifestation centre ville de BERGERAC le 19/02/2022-17/02/2022 (3 pages) Page 13

24-2022-02-17-00002 - Débits de Boissons - AP renouvellement agrément organisme formation-17/02/2022 (1 page) Page 17

24-2022-01-07-00028 - Vidéoprotection-S.A.R.L. AJYAL-Univers Orient-BERGERAC-arrêté-962-07/01/2022 (2 pages) Page 19

24-2022-01-07-00033 - Vidéoprotection-S.A.R.L. ORALI-Restaurant MC DONALD'S-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-968-07/01/2022 (2 pages) Page 22

24-2022-01-07-00034 - Vidéoprotection-S.A.S. ACTION FRANCE-NONTRON-arrêté-970-07/01/2022 (2 pages) Page 25

24-2022-01-07-00035 - Vidéoprotection-S.A.S. CAMPING LE CAPEYROU-BEYNAC ET CAZENAC-arrêté-971-07/01/2022 (2 pages) Page 28

24-2022-02-14-00001 - Vidéoprotection-S.A.S. DISTRIBUTION CASINO FRANCE-Supermarché Casino-SARLAT LA CANEDA-arrêté-841-14/02/2022 (2 pages) Page 31

24-2022-01-07-00036 - Vidéoprotection-S.A.S. LA CONTERIE-SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART-arrêté-972-07/01/2022 (2 pages) Page 34

24-2022-01-07-00037 - Vidéoprotection-S.A.S. LAGARDE & LARONZE-Travaux Publics-THENON-arrêté-973-07/01/2022 (2 pages) Page 37

24-2022-01-07-00029 - Vidéoprotection-SARL AUCAPIE DCM-Don't Call Me Jennyfer-TRELISSAC-arrêté-963-07/01/2022 (2 pages) Page 40

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2022-02-15-00001 - Arrêté portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac (4 pages) Page 43

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-02-15-00002

Arreté carte scolaire 0033



ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 033

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le comité technique spécial départemental le 07/02/2022 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 11/02/2022 ;

ARRETE

EVOLUTION DE STRUCTURES

ARTICLE 1 RPI 428 LALINDE : l'école primaire du bourg de Sauveboeuf – UAI 0240231W est fermée ; les 2 moyens d'enseignement sont transférés à l'école maternelle et à l'école élémentaire du bourg de LALINDE. Structure à compter de la rentrée scolaire 2022 :

- LALINDE maternelle – UAI 0240278Y, 3 classes
- LALINDE élémentaire – UAI 0240219H, 6 classes + 1 Ulis école

ARTICLE 2 RPI 519 BEAUPOUYET / ST MARTIAL D'ARTENSET : les écoles maternelle – UAI 0240532Y et élémentaire – UAI 0240531X fusionnent à compter de la rentrée 2022 pour devenir une école primaire – UAI 0241337Y, 2 classes.

ARTICLE 3 A LE LARDIN ST LAZARE : les écoles maternelle – UAI 0240877Y et élémentaire – UAI 0240771H fusionnent à compter de la rentrée 2022 pour devenir une école primaire – UAI 0241336X, 9 classes.

ARTICLE 4 Les communes de LACROPTE et SANILHAC conventionnent pour la scolarisation des élèves d'âges préélémentaire et élémentaire de LACROPTE, commune sans école, à l'école primaire du bourg de Marsaneix – UAI 0240599W, commune de SANILHAC.

EMPLOIS CLASSES

ARTICLE 5 Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :

- AUBAS primaire – UAI 0240504T, 2^{ème} classe (RPI 716 AUBAS / AURIAC DU PERIGORD)
- BERGERAC Simone Veil élémentaire – UAI 0240964T, 8^{ème} classe
- BORREZE primaire – UAI 0240697C, 2^{ème} classe (RPI 718 BORREZE / SALIGNAC EYVIGUES)
- CHANCELADE maternelle – UAI 0240986S, 5^{ème} classe
- LA DOUZE primaire – UAI 0240786Z, 7^{ème} classe
- LA ROCHE CHALAIS maternelle – UAI 0241028M, 5^{ème} classe
- LIMEYRAT élémentaire – UAI 0240788B, 2^{ème} classe (RPI 206 FOSSEMAGNE / LIMEYRAT)

- MONTIGNAC primaire – UAI 0241307R, 9^{ème} classe
- PERIGUEUX Solange Pain maternelle – UAI 0240303Z, 5^{ème} classe
- RIBERAC Jules Ferry élémentaire – UAI 0241277H, 9^{ème} classe
- SAUSSIGNAC élémentaire – UAI 0240249R, 2^{ème} classe (RPI 506 GAGEAC ET ROUILLAC / MONESTIER / SAUSSIGNAC)
- ST POMPON primaire – UAI 0240339N, 3^{ème} classe (RPC 423 ST POMPON)
- ST SEURIN DE PRATS élémentaire – UAI 0240840H, 3^{ème} classe (RPI 514 MONTCARET / ST SEURIN DE PRATS)
- TRELISSAC Jean Eyraud maternelle – UAI 0240974D, 5^{ème} classe
- VERGT maternelle – UAI 0240993Z, 4^{ème} classe
- VILLARS primaire – UAI 0240408N, 3^{ème} classe (RPI 628 CHAMPAGNAC DE BELAIR / VILLARS)

ARTICLE 6 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2021/2022 n'est pas reconduit dans l'école suivante :

- BUSSIERE BADIL primaire – UAI 0240611J, 3^{ème} classe (RPI 615 BUSSEROLLES / BUSSIERE BADIL / VARAIGNES)

ARTICLE 7 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2021/2022 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles suivantes :

- BOULAZAC ISLE MANOIRE Joliot Curie primaire – UAI 0241276G, 14^{ème} classe
- ECHOURGNAC primaire – UAI 0240676E, 2^{ème} classe (RPI 312 ECHOURGNAC / ST MICHEL DE DOUBLE)
- HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, 5^{ème} classe (RPI 630 CHERVEIX CUBAS / HAUTEFORT)
- MAUZAC ET GRAND CASTANG primaire – UAI 0240211Z, 2^{ème} classe (RPI 416 MAUZAC ET GRAND CASTANG / PRESSIGNAC VICQ)
- MEYRALS primaire – UAI 0240688T, 4^{ème} classe
- SARLIAC SUR L'ISLE primaire – UAI 0240756S, 5^{ème} classe

ARTICLE 8 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2021/2022 est transformé en attribution définitive à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :

- SANILHAC Marsaneix primaire – UAI 0240599W, 6^{ème} classe
- ST PARDOUX DE DRONE primaire – UAI 0240635K, 2^{ème} classe (RPI 309 DOUCHAPT / SEGONZAC / ST PARDOUX DE DRONE / ST SULPICE DE ROUMAGNAC).
- VILLAMBLARD élémentaire – UAI 0240848S, 3^{ème} classe (RPI 518 ISSAC / VILLAMBLARD)

ARTICLE 9 Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans l'école suivante :

- CHATEAU L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, 10^{ème} classe

ARTICLE 10 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :

- AGONAC primaire – UAI 0241289W, 8^{ème} classe
- CHAMPCEVINEL élémentaire – UAI 0240587H, 9^{ème} classe
- LE BUISSON DE CADOUIN primaire – UAI 0241298F, 6^{ème} classe
- LES EYZIES primaire – UAI 0240909H, 5^{ème} classe
- TRELISSAC Emile Zola élémentaire – UAI 0240602Z, 8^{ème} classe

DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES

ARTICLE 11 Un emploi d'enseignement occitan (quotité 0.50) est attribué à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :

- LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K
- PERIGUEUX La Cité maternelle – UAI 0240298U

ARTICLE 12 A PERIGUEUX Simone Veil élémentaire – UAI 0240575V, un support d'adjoint est transformé en enseignement occitan à compter de la rentrée 2022.

- ARTICLE 13** Un support d'adjoint est transformé en enseignement bilingue anglais à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :
- EYMET primaire – UAI 0241308S
 - PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris primaire – UAI 0241305N
- ARTICLE 14** Un support au titre du dispositif « classe dédoublée » est retiré à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :
- EGLISE NEUVE DE VERGT élémentaire – UAI 0240856A (RPI 209 CHALAGNAC / EGLISE NEUVE DE VERGT / ST PAUL DE SERRE), 4^{ème} classe CE dédoublés
 - LAMOTHE MONTRAVEL primaire – UAI 0240834B (RPI 516 LAMOTHE MONTRAVEL / ST MICHEL DE MONTAIGNE), 7^{ème} classe CP dédoublés
 - ST ANTOINE DE BREUILH primaire – UAI 0240832Z, 7^{ème} classe CE dédoublés
- ARTICLE 15** Un support au titre du dispositif « classe dédoublée » est transformé à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :
- LA DOUZE primaire – UAI 0240786Z, transformation d'un support d'adjoint en GS dédoublés
 - PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M (RPC 614 PIEGUT PLUVIERS), transformation d'un support d'adjoint d'enseignement en CE dédoublés
 - ST AULAYE PUYMANGOU élémentaire – UAI 0240659L, transformation d'un support CE dédoublés en adjoint d'enseignement
 - TERRASSON LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire – UAI 0240775M, transformation d'un support CE dédoublés en CP dédoublés
- ARTICLE 16** A SARLAT, le support dédié au renfort pédagogique sur les écoles de la ville, rattaché à Jules Ferry élémentaire – UAI 0240733S, est retiré à compter de la rentrée 2022.
- ARTICLE 17** Le support (quotité 0.50) dédié au renfort pédagogique rattaché dans les écoles suivantes est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 :
- BERGERAC Gambetta maternelle – UAI 0240994A
 - BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T

DECHARGES D'ENSEIGNEMENT

- ARTICLE 18** La décharge de direction est ramenée à une quotité 0.33 à compter de la rentrée 2022 dans l'école suivante à :
- MONTIGNAC primaire
- ARTICLE 19** La décharge de direction est retirée à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :
- EGLISE NEUVE DE VERGT élémentaire – UAI 0240856A, quotité 0.25
 - VERGT maternelle – UAI 0240993Z, quotité 0.25
- ARTICLE 20** La décharge de direction attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles suivantes :
- BEAUMONTOIS EN PERIGORD Gabriel Joubert élémentaire – UAI 0240179P, quotité 0.33 (expérimentation direction)
 - EYMET primaire – UAI 0241308S, quotité 0.75 (expérimentation direction)
 - LA FORCE primaire – UAI 0241285S, quotité 0.75 (décharge supplémentaire)
 - LALINDE élémentaire – UAI 0240219H, quotité 0.25 (expérimentation liaison écoles / collège)
 - MEYRALS primaire – UAI 0240688T, quotité 0.25 (décharge de direction)
- ARTICLE 21** La décharge au titre de la politique de la ville attribuée pour l'année scolaire 2021/2022 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 0.25
 - COULOUNIEIX CHAMIERES Eugène le Roy primaire – UAI 0241294B, quotité 0.50
 - PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X, quotité 0.25

- ARTICLE 22** La décharge de direction attribuée au titre du réseau d'éducation prioritaire à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles suivantes :
- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M, quotité 0.75
 - ST AULAYE PUYMANGOU élémentaire – UAI 0240659L, quotité 0.75

- ARTICLE 23** La décharge de direction dédiée au renfort du pilotage pédagogique, attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans l'école suivante :
- TERRASSON LAVILLEDIEU Jacques Prévert élémentaire, quotité 0.50

- ARTICLE 24** Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :
- AGONAC primaire – UAI 0241289W, quotité 0.33
 - LE LARDIN ST LAZARE primaire – UAI 0241336X, quotité 0.50
 - TRELISAC Emile Zola élémentaire – UAI 0240602Z, quotité 0.33

ASH

- ARTICLE 25** Une Ulis-école est implantée à compter de la rentrée 2022 dans les écoles suivantes :
- BRANTOME EN PERIGORD primaire – UAI 0241327M (RPC 625 BRANTOME EN PERIGORD)
 - LE PIZOU primaire – UAI 0241278P (RPI 511 MOULIN NEUF / LE PIZOU)

REPLACEMENT

- ARTICLE 26** Un emploi d'enseignant remplaçant rattaché à l'école suivante est retiré à compter de la rentrée 2022 de la brigade départementale de remplacement – UAI 024020GC :
- BERGERAC Simone Veil élémentaire – UAI 0240964T

- ARTICLE 27** Un emploi d'enseignant remplaçant rattaché à l'école suivante est implanté à compter de la rentrée 2022 sur la brigade départementale de remplacement – UAI 024020GC :
- BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T

- ARTICLE 28** Un emploi d'enseignant remplaçant titulaire de secteur rattaché à l'école suivante est retiré à compter de la rentrée 2022 sur la zone de remplacement – UAI 024025GW :
- BOULAZAC ISLE MANOIRE Yves Péron primaire – UAI 0241290X
 - PERIGUEUX Maurice Albe-Les Barris primaire – UAI 0241305N
 - VERGT maternelle – UAI 0240993Z

AUTRES EMPLOIS

- ARTICLE 29** 2 équivalents temps plein dédiés à l'appui en réseau des directeurs d'écoles sont répartis sur les circonscriptions départementales à compter de la rentrée 2022.

- ARTICLE 30** Les décharges de direction des écoles suivantes sont revalorisées à compter de la rentrée 2022 :
- une décharge quotité 0.33 est attribuée aux écoles de 6 et 7 classes
 - une décharge quotité 1.00 est attribuée aux écoles de 12 classes et plus

- ARTICLE 31** A PERIGUEUX André Boissière élémentaire – UAI 0240573T, le support maître G est retiré à compter de la rentrée 2022.

- ARTICLE 32** Un support CPD éducation musicale implanté sur la DSDEN est retiré à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE 33 Un support CPD mathématiques-français est implanté sur la DSDEN à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE 34 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2022/2023.

ARTICLE 35 Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 février 2022

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne



Nathalie MALABRE

DISP BORDEAUX

24-2022-02-11-00001

Délégation de signature - CD MAUZAC - 11 02 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Bordeaux**

Centre de Détention de MAUZAC

A Mauzac,

Le 11/02/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-29, D. 142, D. 594-18 et R. 57-6-24 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de MAUZAC.

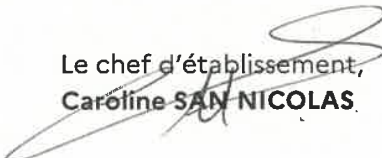
Madame Caroline SAN-NICOLAS, chef d'établissement du Centre de Détention de MAUZAC.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation, pour le 17/02/2022, est donnée à **Madame Séverine DUPART, Directrice des Services Pénitentiaires Placée – DISP de Bordeaux** aux fins de siéger et signer toutes décisions en tant que membre de droit de la Commission de l'Application des Peines du 17/02/2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Caroline SAN NICOLAS



Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-18-00001

Arrêté de suppléance de M. le Préfet de la Dordogne
en date des 18 et 19 février 2022 au profit de Mme la
Sous-préfète de Sarlat Nadine MONTEIL

Pôle juridique interministériel

**Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Préfet
du vendredi 18 février 2022 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 19 février 2022
à 20 heures.**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
Vu la circulaire NOR INT A 2100249j du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Nadine Monteil, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, est désignée pour assurer la suppléance emportant délégation de signature de M. le préfet, empêché du vendredi 18 février 2022 à partir de 20h00 jusqu'à samedi 19 février 2022 à 20 heures.

Article 2 : Mme Nadine Monteil est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 février 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-17-00001

AP interdiction manifestation centre ville de
BERGERAC le 19022022-17022022

Arrêté n°

portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Bergerac
le samedi 19 février 2022

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 3 ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la COVID-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques se situent à un niveau encore élevé en Dordogne ; que selon les données de Santé Publique France, le taux d'incidence à date du 16 février 2022 est de 2020,6 cas positifs pour 100 000 habitants, et que 229 personnes font l'objet d'une hospitalisation pour cause de COVID 19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que selon le décret du 1^{er} juin modifié précité, toute manifestation sur la voie publique doit être organisée dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que le même article 3 dispose que sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si l'organisation du rassemblement n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires de l'article 1^{er} ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation ;

Considérant la déclaration de manifestation « Contestation de la politique sanitaire, du pass vaccinal et sanitaire, de la vaccination obligatoire et / ou contrainte » déposée en sous-préfecture de Bergerac le 16 février 2022 pour le samedi 19 février 2022 de 9h45 à 14h au départ de la place du Palais de Justice , en centre-ville et censée regrouper 150 personnes selon la déclaration ;

Considérant la déclaration de manifestation statique « Contestation de la politique sanitaire, du pass sanitaire et masque obligatoire en extérieur » déposée en sous-préfecture de Bergerac le 15 février 2022 pour le samedi 19 février 2022 de 9h45 à 13h30 située sur la place du Palais de Justice, en centre-ville et censée regrouper 150 personnes selon la déclaration ;

Considérant qu'aux termes des déclarations déposées, deux manifestations quasi-concomitantes devant regrouper 300 personnes en centre-ville de la commune de Bergerac auraient vocation à emprunter la rue de la Résistance, principale artère commerciale du centre-ville de Bergerac recevant un afflux important de personnes ;

Considérant par ailleurs que les jours et horaires de ces manifestations correspondent à ceux du marché de Bergerac, par nature particulièrement fréquenté, dont les déambulations déclarées impliquent une forte proximité avec ce dernier ;

Considérant l'insuffisance des forces de l'ordre disponibles pour assurer la sécurité de ces deux manifestations dans les circonstances exposées ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1er

Toute manifestation organisée dans le centre-ville de Bergerac devant emprunter la rue de la Résistance est interdite le samedi 19 février 2022 de 9 h 00 à 15 h 00.

Art. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Art. 3

Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, la maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 4

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le

17 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

(Yohan BLONDEL)

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-17-00002

Débits de Boissons - AP renouvellement agrément
organisme formation-17022022

Bureau Sécurité publique

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;
- Vu** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n° INTD1610313A du 15 avril 2016 agréant l'organisme dénommé « Permis CHR », sis 64 Chemin de Bellevue à Bergerac (24100) pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande en date du 23 février 2021 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « Permis CHR », sis 64 Chemin de Bellevue à Bergerac (24100) ;

ARRETE

Article 1er : L'organisme de formation dénommé « Permis CHR », sis 64 Chemin de Bellevue à Bergerac (24100), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « Permis CHR », sis 64 Chemin de Bellevue à Bergerac (24100).

Périgueux, le 17 FEV. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00028

Vidéoprotection-S.A.R.L. AJYAL-Univers
Orient-BERGERAC-arrêté-962-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. AJYAL – Univers Orient situé(e) à (au) 101, avenue Charles de Gaulle – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102645_962 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. AJYAL – Univers Orient est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 101, avenue Charles de Gaulle – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00033

Vidéoprotection-S.A.R.L. ORALI-Restaurant MC
DONALD'S-TERRASSON
LAVILLEDIEU-arrêté-968-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.R.L. ORALI – Restaurant MC DONALD'S situé(e) à (au) Les Fauries – RN 89 – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20100261 – OP.20102606_968 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.R.L. ORALI – Restaurant MC DONALD'S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Les Fauries – RN 89 – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00034

Vidéoprotection-S.A.S. ACTION
FRANCE-NONTRON-arrêté-970-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE situé(e) à (au) 8, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20102616_970 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. ACTION FRANCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00035

Vidéoprotection-S.A.S. CAMPING LE
CAPEYROU-BEYNAC ET
CAZENAC-arrêté-971-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. CAMPING LE CAPEYROU situé(e) à (au) Camping « Le Capeyrou » - 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC, enregistrée sous le numéro 20100684 – OP.20102597_971 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.S. CAMPING LE CAPEYROU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Camping « Le Capeyrou » - 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-14-00001

Vidéoprotection-S.A.S. DISTRIBUTION CASINO
FRANCE-Supermarché Casino-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-841-14022022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Prévention des Risques – S.A.S. DISTRIBUTION CASINO FRANCE – Supermarché Casino situé Avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100485-OP.20102519_841 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 10 février 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Prévention des Risques – S.A.S. DISTRIBUTION CASINO FRANCE – Supermarché Casino est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de quarante (40) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 14 FEV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Vincent LOMPEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00036

Vidéoprotection-S.A.S. LA CONTERIE-SAINT FELIX
DE REILHAC ET
MORTEMART-arrêté-972-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. LA CONTERIE situé(e) à (au) La Conterie – 24260 SAINT FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, enregistrée sous le numéro 20102624_972 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. LA CONTERIE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Conterie – 24260 SAINT FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00037

Vidéoprotection-S.A.S. LAGARDE &
LARONZE-Travaux
Publics-THENON-arrêté-973-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. LAGARDE & LARONZE – Travaux Publics situé(e) à (au) Z.A.E. Rousset – 24120 THENON, enregistrée sous le numéro 20102623_973 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. LAGARDE & LARONZE – Travaux Publics est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.E. Rousset – 24120 THENON.

Ce système composé de (d') 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00029

Vidéoprotection-SARL AUCAPIE DCM-Don't Call Me
Jennyfer-TRELISSAC-arrêté-963-07012022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.R.L. AUCAPIE DCM – Don't Call Me Jennyfer situé(e) à (au) 239, avenue de l'Automobile – Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102639_963 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.R.L. AUCAPIE DCM – Don't Call Me Jennyfer est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 239, avenue de l'Automobile – Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-15-00001

Arrêté portant modification de nomination des
commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales pour
des communes
de l'arrondissement de Bergerac

**Arrêté N°
portant modification de nomination des commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales pour des communes
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-05-21-00002 du 21 mai 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-12-13-00001 du 13 décembre 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** la demande de rectification présentée par la commune de Lalinde ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié pour la commune précitée ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac, est modifié uniquement pour la commune de Lalinde conformément au tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

- M. le sous-préfet de Bergerac,
 - Madame la maire de la commune de Lalinde,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 15/02/2022

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

ANNEXE I

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRES OU SUPPLEANTS	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Lalinde	Titulaire	MIRAILLES-RIU KATIE	VERGEZ CHRISTINE	BOURRIER CHRISTIAN
	Suppléant	ESPARTA VINCENT	PELE EMMANUEL	CABIANCA CHRISTINE
	Titulaire	BOULET JEROME		
	Suppléant	BERAUD PIERRE-MANUEL		
	Titulaire	WLOCZYSIAK PHILIPPE		
	Suppléant	RIGOULET MATHIEU		

